



Assemblée générale

Distr. limitée
24 septembre 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt et unième session

Point 9 de l'ordre du jour

Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée – suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Afrique du Sud* (au nom du Groupe des États d'Afrique), Bolivie (État plurinational de)*, Botswana, Cuba et Venezuela (République bolivarienne du)*: projet de résolution

21/...

De la rhétorique à la réalité: appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 56/266 de l'Assemblée générale, en date du 27 mars 2002, dans laquelle l'Assemblée a fait siens la Déclaration et le Programme d'action de Durban,

Rappelant aussi la résolution 57/195 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2002, dans laquelle l'Assemblée a confié aux institutions compétentes des Nations Unies des responsabilités en vue d'assurer concrètement la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban à l'échelon international,

Rappelant en outre les résolutions 2002/68 et 2003/30 de la Commission des droits de l'homme, en date respectivement du 25 avril 2002 et du 23 avril 2003, et la résolution 18/28 du Conseil des droits de l'homme, en date du 30 septembre 2011,

Saluant la déclaration politique de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale tenue à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptée le 22 septembre 2011¹, dans laquelle les États Membres ont réaffirmé leur engagement politique à mettre en œuvre pleinement et effectivement, aux niveaux national, régional et international, la Déclaration et le Programme d'action de Durban et le document final de la Conférence d'examen de Durban, ainsi que leurs processus de suivi,

Saluant également la résolution 66/144 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2011, dans laquelle l'Assemblée a encouragé le Groupe de travail d'experts sur

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

¹ Résolution 66/3 de l'Assemblée générale.

les personnes d'ascendance africaine à définir un programme d'action, y compris un thème, qui serait adopté par le Conseil des droits de l'homme, de sorte que la décennie débutant en 2013 soit proclamée Décennie des personnes d'ascendance africaine,

Saluant en outre la déclaration du Sommet mondial de la diaspora africaine, qui s'est tenu à Sandton (Johannesburg, Afrique du Sud) le 25 mai 2012,

Soulignant qu'il importe de déployer des efforts cohérents à l'échelle mondiale pour rétablir la réalité des faits en ce qui concerne la Déclaration et le Programme d'action de Durban,

Conscient que la pauvreté, le sous-développement, la marginalisation, l'exclusion sociale et les disparités économiques sont étroitement liés au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, et qu'ils contribuent à entretenir les mentalités et les pratiques racistes qui, à leur tour, aggravent la pauvreté,

Constatant avec préoccupation que la crise économique et financière actuelle et ses répercussions sur la pauvreté et le chômage ont probablement favorisé la montée des partis politiques, des mouvements et des groupes extrémistes, et exacerbé les problèmes identitaires, et qu'en période de crise économique comme celle qui sévit actuellement, les étrangers, les personnes appartenant à une minorité, les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile restent les principaux boucs émissaires des partis extrémistes aux programmes xénophobes et racistes, qui les encouragent parfois la discrimination raciale et les violences racistes,

Soulignant qu'il importe de lever les obstacles juridiques et d'éliminer les pratiques discriminatoires qui empêchent certains groupes de personnes de participer pleinement à la vie publique et à la vie politique du pays dans lequel ils vivent, y compris les obstacles juridiques et pratiques que constituent par exemple des règlements discriminatoires concernant l'enregistrement des électeurs, l'absence de documents d'identité, des barrières administratives et financières, et la discrimination dans l'accès à la citoyenneté,

Alarmé par le fait que des individus et des groupes extrémistes utilisent l'Internet et les médias sociaux pour diffuser des idées racistes et promouvoir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Conscient que l'Internet et les médias sociaux peuvent aussi être un bon moyen de prévenir la propagation d'idéologies racistes par les partis, groupes et mouvements extrémistes,

Déplorant l'utilisation de la presse écrite, des médias audiovisuels et électroniques, y compris l'Internet, et de tout autre moyen dans le but d'inciter à des actes de violence nationale, raciale ou religieuse, à la xénophobie ou à l'intolérance qui y est associée et à la discrimination à l'égard de toutes religions, ainsi que les actes visant les symboles religieux et les personnes vénérées,

Constatant avec une profonde inquiétude qu'en dépit des immenses possibilités qu'offre le sport de promouvoir la tolérance, le racisme dans le sport demeure un problème grave,

Se félicitant de la contribution apportée par les mécanismes de suivi de Durban à la célébration du dixième anniversaire ainsi que de celle des organisations non gouvernementales, qui ont été représentatives, équilibrées sur le plan régional et conformes aux objectifs de la commémoration,

1. *Prend note avec satisfaction* des efforts faits par le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban dans le cadre des travaux qu'il a menés en vue de la mise en œuvre effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, du document final de la Conférence

d'examen de Durban et de la déclaration politique de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale tenue à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, notamment en redoublant d'efforts pour compléter l'action menée par les autres mécanismes de suivi de Durban, en vue de parvenir à une plus grande synergie et une meilleure coordination des travaux avec les autres mécanismes des droits de l'homme, de façon à éviter les chevauchements d'initiatives;

2. *Prend note* du rapport du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban²;

3. *Décide* que le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban tiendra sa onzième session du 7 au 18 octobre 2013;

4. *Rappelle* que prévenir et combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée est une responsabilité fondamentale des États et, à ce titre, recommande aux États:

a) D'établir et d'appliquer des plans nationaux d'action pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et à promouvoir la diversité, l'égalité, l'équité, la justice sociale, l'égalité de chances et la participation de tous; ces plans devraient chercher à créer les conditions permettant à chacun de participer effectivement au processus de décision et de jouir de ses droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux dans tous les domaines sur une base non-discriminatoire;

b) D'envisager d'établir des liens entre leurs programmes de développement et les objectifs prioritaires devant permettre l'amélioration du station socioéconomique des personnes et des groupes qui subissent la discrimination raciale, l'exclusion sociale et la marginalisation, et de faire apparaître ces liens notamment dans les rapports que présentent les États au titre de la procédure d'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme;

c) D'investir dans l'éducation comme moyen de faire évoluer les comportements et de combattre l'idée d'une hiérarchie entre les races et d'une supériorité raciale;

d) De collecter des données ventilées par ethnie dans le but de définir des objectifs concrets et de concevoir des lois, politiques et programmes de lutte contre la discrimination appropriés et efficaces afin de promouvoir l'égalité et de prévenir et éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

e) D'incorporer dans le droit pénal interne une disposition érigeant en circonstance aggravante alourdissant la peine applicable le fait de commettre une infraction pour des motifs racistes ou xénophobes ou dans un but raciste ou xénophobe et, à cet égard, engage les États à veiller à ce que les auteurs de crimes à motivation raciste ou xénophobe soient poursuivis et punis comme il convient et à ce que des enquêtes approfondies et impartiales soient ouvertes rapidement, à titre de première étape pour rendre justice aux victimes et lutter contre l'impunité;

5. *Souligne* combien il importe d'assurer l'égalité de tous dans la jouissance des droits civils, culturels, économiques, sociaux et politiques, y compris les droits des minorités, sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, comme moyen efficace pour les États de prévenir et combattre la montée des tensions et des conflits;

² A/HRC/19/77.

6. *Réaffirme*, en particulier au vu des problèmes actuelles qui se posent dans ce domaine, la priorité première à donner à l'élaboration de protocoles facultatifs à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, afin de combler les lacunes qui existent tant du point de vue de la procédure que sur le fond et ainsi d'assurer la meilleure protection possible, d'offrir des recours appropriés et de lutter contre l'impunité pour garantir la non-répétition;

7. *Se félicite* des projets mis sur pied au niveau national par des groupes de la société civile avec le soutien des pouvoirs publics, y compris la création sur un réseau social d'un programme pour les jeunes ayant pour objectif spécifique de lutter contre les mouvements d'extrême droite et de promouvoir une culture démocratique;

8. *Encourage* les États à tirer parti des possibilités offertes par les nouvelles technologies, notamment l'Internet, pour faire obstacle à la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale;

9. *Déplore* l'utilisation de la presse écrite, des médias audiovisuels et électroniques, y compris l'Internet, et de tout autre moyen dans le but d'inciter à des actes de violence nationale, raciale ou religieuse, à la xénophobie ou à l'intolérance qui y est associée et à la discrimination à l'égard de toute religion, ainsi que les actes visant les symboles religieux et les personnes vénérées;

10. *Engage* les États à renforcer les mesures visant à prévenir les incidents racistes et xénophobes dans les grandes manifestations sportives, notamment les incidents causés par des individus ou des groupes d'individus liés à des mouvements ou groupes extrémistes;

11. *Prie instamment* les États de coopérer avec les organisations intergouvernementales, le Comité international olympique et les fédérations sportives internationales et régionales pour intensifier la lutte contre le racisme dans le sport, notamment en éduquant les jeunes du monde entier par le biais d'activités sportives pratiquées sans aucune discrimination et dans l'esprit olympique, qui repose sur la compréhension entre les êtres humains, la tolérance, la loyauté et la solidarité;

12. *Prend acte avec satisfaction* des travaux du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, dont il reconnaît l'importance et la portée, pour l'examen de la situation actuelle et de l'ampleur du racisme contre les Africains et les personnes d'ascendance africaine et, à cet égard, prend note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail³, et approuve le projet de programme d'action de la Décennie des personnes d'ascendance africaine qui figure dans un additif audit rapport⁴, conformément à la résolution 66/144 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2011;

13. *Décide* de transmettre le projet de programme d'action de la Décennie des personnes d'ascendance africaine à l'Assemblée générale afin qu'elle l'examine, en vue de son adoption, dans le contexte de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine;

14. *Recommande vivement* à l'Assemblée générale de proclamer la décennie débutant en 2013 Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine sur le thème «Reconnaissance, justice et développement pour les personnes d'ascendance africaine»;

15. *Recommande* à l'Assemblée générale d'établir une instance permanente des Nations Unies pour les personnes d'ascendance africaine;

³ A/HRC/21/60.

⁴ A/HRC/21/60/Add.2.

16. *Appelle de ses vœux* des efforts renouvelés pour mobiliser les volontés politiques en faveur de la mise en œuvre pleine et effective de la Déclaration et du Plan d'action de Durban;

17. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'appliquer pleinement les paragraphes 53 et 57 de la résolution 65/240 de l'Assemblée générale, en date du 24 décembre 2010 relatifs à la mise en place d'un programme de communication et au lancement d'une campagne d'information pour la célébration du dixième anniversaire et la suite qui lui sera donnée, notamment en faisant traduire la Déclaration et le Programme d'action de Durban et en en diffusant largement des exemplaires;

18. *Encourage* la Haut-Commissaire à engager des consultations avec différentes organisations internationales, sportives et autres, pour leur permettre de contribuer à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

19. *Invite* les États Membres, les organismes des Nations Unies et toutes les parties prenantes concernées, notamment les organisations non gouvernementales, à redoubler d'efforts pour mobiliser les soutiens en faveur de la Déclaration et du Programme d'action de Durban après la célébration du dixième anniversaire de leur adoption;

20. *Décide* de demeurer saisi de cette importante question.
